

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC  
Trente-deuxième Législature, première session

1981, chapitre 43

## LOI CONCERNANT LA VILLE DE LA SARRE

---

**Projet de loi n° 212**  
**présenté par M. Gilles Baril**  
Première lecture le 28 mai 1981  
Deuxième lecture le 18 juin 1981  
Troisième lecture le 18 juin 1981  
**Sanctionnée le 18 juin 1981**

---

**Entrée en vigueur le 18 juin 1981**

---

**Loi modifiée:** Aucune





## CHAPITRE 43

### Loi concernant la ville de La Sarre

[Sanctionnée le 18 juin 1981]

Préambule.

ATTENDU que suite à la fusion le 19 avril 1980 de la ville de La Sarre et de la municipalité du canton de La Sarre, le rôle d'évaluation foncière pour l'année 1981 comporte deux territoires dont le pourcentage de la valeur des unités d'évaluation diffère d'un territoire à l'autre et qu'il y a lieu d'uniformiser pour l'ensemble du territoire le rôle d'évaluation en vigueur;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Confection d'un nouveau rôle d'évaluation.

**1.** Sous réserve de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (1979, chapitre 72), l'évaluateur de la ville de La Sarre confectionne, pour l'exercice financier 1981, un nouveau rôle d'évaluation, le signe et, entre le 15 août et le 15 septembre 1981, le dépose au bureau du greffier. À compter de son dépôt, ce rôle est réputé être entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1981 et il remplace rétroactivement le rôle antérieurement confectionné pour ce même exercice financier.

Effet du nouveau rôle.

Ce nouveau rôle ne constitue pas un rôle annuel confectionné conformément au règlement visé à l'article 526 de cette loi.

Extension de délai.

La date du 1<sup>er</sup> novembre visée au sixième alinéa de l'article 264 de cette loi est remplacée par le quinzième jour suivant le dépôt du nouveau rôle.

Impossibilité de déposer le nouveau rôle d'évaluation.

**2.** Sur preuve suffisante fournie par la ville que le rôle ne peut être déposé avant le 16 septembre 1981, le ministre des Affaires municipales peut permettre qu'il soit déposé au plus tard à la date ultérieure qu'il fixe.

Contenu du nouveau rôle.

**3.** Le nouveau rôle doit être confectionné de façon à refléter ce que le rôle antérieurement confectionné aurait dû contenir au

moment de son dépôt, et les modifications apportées à ce dernier rôle en vertu de l'article 174 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives, et qui ont eu effet après son entrée en vigueur, sont reproduites à l'égard du nouveau rôle au moyen de certificats y annexés, qui indiquent la date de la prise d'effet de ces modifications.

**4.** Pour l'exercice financier de 1981, le trésorier peut expédier, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, un compte provisoire pour les taxes foncières municipales que la ville a imposées ou désire imposer. Ce compte provisoire peut comprendre les taxes personnelles et les compensations imposées par la ville pour cet exercice financier.

**5.** Quant aux taxes foncières seulement, le montant exigé au moyen du compte provisoire ne peut excéder celui exigé à l'égard du même immeuble au cours de l'exercice financier de 1980, pour les mêmes taxes.

Les articles 543 et 549 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives s'appliquent, en les adaptant, à ce compte provisoire.

**6.** Dans le cas où un compte provisoire a été expédié, un compte définitif ainsi qu'un avis d'évaluation sont expédiés en tout temps après le dépôt du nouveau rôle mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 1982, après l'imposition des taxes municipales par le conseil pour l'exercice financier 1981 et la confection du rôle de perception par le trésorier.

L'article 546 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives s'applique, en l'adaptant, à ce compte définitif, dans la mesure où il vise une taxe foncière.

**7.** Au lieu d'expédier un compte provisoire, la ville peut choisir de n'expédier, pour l'exercice financier de 1981, qu'un compte définitif, accompagné de l'avis d'évaluation, pour les taxes municipales, à l'époque prévue au premier alinéa de l'article 6.

**8.** Le contenu de l'avis prévu par l'article 74 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives est modifié pour tenir compte des deuxième et troisième alinéas.

Une plainte à l'égard du nouveau rôle doit être déposée dans les soixante jours de l'expédition du compte définitif prévue par le premier alinéa de l'article 6 ou par l'article 7, et une requête en correction d'office peut être faite jusqu'à l'expiration de ce délai.

Recours  
en cassa-  
tion ou en  
nullité.

Un recours en cassation ou en nullité à l'égard du nouveau rôle ou de l'une de ses inscriptions doit être exercé dans les trois mois ou l'année, respectivement, de l'expédition du compte définitif prévue par le premier alinéa de l'article 6 ou par l'article 7.

Entrée en  
vigueur.

**9.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.